

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 29 novembre 2021, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 764, 5^E RUE DE LA POINTE, ZONE C-1018

Nature : ne pas respecter l'article 188.3 du Règlement de zonage qui spécifie qu'un mur de maçonnerie en pierre naturelle ou en brique situé sur la façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue ne doit pas être recouvert d'aucun autre matériau de revêtement extérieur ou d'isolation thermique ni ne doit être peint.

Effet : rendre réputée conforme la peinture d'un mur de brique en façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue.

2. IMMEUBLE SIS AU 140, 118^E RUE, ZONE H-3132

Nature : ne pas respecter l'article 206 du Règlement de zonage qui spécifie que la largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 7,5 mètres pour un usage « habitation unifamiliale (H1) ».

Effet : rendre réputé conforme l'aménagement d'une entrée charretière d'une largeur de 11,07 mètres.

3. IMMEUBLE SIS AU 305, 137^E RUE, ZONE H-3327

Nature : ne pas respecter l'article 148 du Règlement de zonage qui spécifie que la distance minimale d'une ligne de terrain pour une terrasse est de 1,2 mètre.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'une terrasse à une distance de 0,3 mètre de la ligne latérale.

4. LOT 4 148 255 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DU LAC-CANARD, ZONE RV-8803

Nature : ne pas respecter les articles 129 et 188 du Règlement de zonage qui spécifie que :

- un seul abri sommaire devant servir d'abri temporaire en milieu boisé peut être construit sur une propriété d'au moins un hectare, laquelle doit être entièrement boisée;
- tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de contenant, d'appareil ménager, de meuble, de réservoir, de véhicule ou de partie de véhicule, de pyramide ou de tout autre objet usuel similaire est prohibé.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'un abri forestier sur un terrain d'une superficie de 0,746 hectare;

-
- la construction d'un abri forestier en forme de réservoir (4,26 m de diamètre (14,30 m²) X 4,88 m de haut à partir d'un ancien silo à grain agricole de forme circulaire).

5. IMMEUBLE SIS AU 120, RUE DE L'HYDRAVION, ZONE H-9513

Nature : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée du Règlement de zonage qui spécifie que la largeur minimale d'un bâtiment principal est fixée à 8 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment principal d'une largeur de 6,32 mètres.

6. LOTS 6 461 137, 6 461 138, 6 461 139 ET 6 461 140 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE DE NICOLET, ZONE H-1539

Nature : ne pas respecter les grilles des spécifications de la zone concerné du Règlement de zonage qui spécifie que :

- la largeur minimale d'un terrain intérieur desservi est fixée à 12 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée;
- la superficie minimale d'un terrain intérieur desservi est fixée à 360 mètres carrés pour une habitation unifamiliale jumelée.

Effet : rendre réputées conformes :

- une largeur de 11,45 mètres, de 11,41 mètres, de 11,36 mètres et de 11,50 mètres pour les lots 6 461 137, 6 461 138, 6 461 139 et 6 461 140 du cadastre du Québec;
- une superficie de 349,1 mètres carrés, de 347,7 mètres carrés, de 346,3 mètres carrés et de 350,5 mètres carrés pour les lots 6 461 137, 6 461 138, 6 461 139 et 6 461 140 du cadastre du Québec.

7. IMMEUBLE SIS AU 87, CHEMIN DE LA POINTE-À-COMEAU, ZONE RV-8614

Nature : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée du Règlement de zonage qui spécifie que la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 2 étages.

Effet : rendre réputée conforme la construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 3 étages.

8. IMMEUBLE SIS AU 472, CHEMIN RICHARD, ZONE H-9201

Nature : ne pas respecter les articles 216, 220 et 240 du Règlement de zonage qui spécifie que :

- la largeur maximale de l'allée d'accès est de trois (3) mètres;
- une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque;
- un seul empiètement d'une largeur maximale de 2,75 mètres à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Effet : rendre réputés conformes :

- une allée d'accès d'une largeur de 5 mètres;
- l'utilisation d'une allée de circulation pour le stationnement d'un véhicule;
- un empiètement de 5,5 mètres en cour avant à partir de l'extrémité du bâtiment principal devant la façade du bâtiment principal.

9. IMMEUBLE SIS AU 2722, BOULEVERD ROYAL, ZONE C-1339

Nature : ne pas respecter l'article 358 du Règlement de zonage qui spécifie que, sur un bâtiment abritant plusieurs commerces, la superficie maximale de l'enseigne de chaque commerce se calcule comme suit (superficie du locale occupé par l'usage / superficie totale de plancher du bâtiment) X 0,75 m²/m de longueur de la façade où l'enseigne est installée sans jamais excéder 8 m².

Effet : rendre réputée conforme une superficie d'enseigne de 1,94 m².

Shawinigan, ce 12 novembre 2021

Me Chantal Doucet
Greffière